

[Extrait de *Folia Electronica Classica*, t. 20, juillet-décembre 2010]

<<http://bcs.fltr.ucl.ac/be/FE/20/TM20.html>>

***L'interregnum* de 55 av. J.-C.**

d'après Dion Cassius (XXXIX, 27-31) et l'inscription *C.I.L.*, I², 1, p. 201

par

Laurent Gohary

Université Paris-Sorbonne / Université Laval

<laurentgohary@yahoo.fr>

Sommaire : En 55 av. J.-C., Crassus et Pompée mirent tout en œuvre, avec le soutien de César, pour se faire élire consuls. La mise en relation d'un passage de Dion Cassius (XXXIX, 27-31) et d'une source épigraphique (*C.I.L.*, I, I², 1, p. 201) suggère que les *triumvirs* instrumentalisèrent une vieille institution républicaine : *l'interregnum*. L'usage d'une telle procédure nécessitait qu'une majorité des sénateurs patriciens se soit ralliée aux Dynastes, inscrivant ainsi les consuls de 56 av. J.-C. et Caton dans un mouvement minoritaire. Cette utilisation exceptionnelle de *l'interregnum* suggère que le clivage entre *populares* et *optimates* était encore assez mouvant quelques années avant la deuxième guerre civile.

Publication en preprint d'un article à paraître dans la *Revue Belge de Philologie et d'Histoire* -
déposée sur la Toile le 30 août 2010

Plan

- I. Les sources
- II. Les antécédents
- III. Les intervenants de 55 av. J.-C.

En 55 av. J.-C., Crassus et Pompée furent élus consuls dans un climat de lutte politique particulièrement âpre. Cette élection résultait du renouvellement des accords de Lucques, quelques mois auparavant. À ce sujet, Dion Cassius nous apprend qu'ils furent élus à la suite d'un *interregnum*¹. Il est le seul, parmi les auteurs tardifs, à faire état d'un interrègne cette année-là. Il y en eut pourtant deux autres, bien connus, au cours de ces années, sur lesquels on trouve des références explicites dans différentes sources : l'un eut lieu en 53 et l'autre en 52, occasionnant l'élection de Pompée comme consul unique. L'objectif de cette étude² est de montrer que l'*interregnum* de 55 av. J.-C. faisait suite aux accords de Lucques et permettait aux *triumviri* de réaliser leurs ambitions personnelles au même titre que leurs adversaires, les représentants du parti oligarchique.

Cependant, E. S. Gruen³ remarque à juste titre que l'on tend trop souvent à regarder les événements des années 50 av. J.-C. à la lumière de la guerre civile. Ainsi, il serait erroné et sans doute quelque peu anachronique de considérer les personnalités qui se distinguaient alors comme les uniques protagonistes de la vie politique romaine de cette décennie. Cicéron n'était pas plus le porte-parole de la classe sénatoriale que Caton n'en était le symbole ou César l'ennemi déclaré du Sénat. E. S. Gruen précise qu'il ne faut en aucun cas considérer l'aristocratie romaine comme un groupe homogène réparti entre les deux factions antagonistes : *populares* et *optimates*⁴. Cette perspective s'oppose à celle de L. Ross-Taylor⁵ qui considère l'existence d'une *factio* des *optimates*. Il s'agirait, selon elle, d'un groupe homogène qui contrôla le Sénat depuis l'époque des Gracques par opposition aux *populares*. Or, l'utilisation de la procédure de l'*interregnum* en 55 av. J.-C. semble corroborer, nous le

¹ Dio, XXXIX, 27-28.

² Le présent travail est le développement d'une partie d'une thèse de doctorat en cotutelle réalisée entre l'Université Laval (Études Anciennes) et l'Université Paris-Sorbonne (Histoire) sous les directions de Messieurs A. Baudou, Fr. Hinard et J.-L. Ferrary.

³ E. S. Gruen, « Pompey, the Roman Aristocracy, and the conference of Luca », *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte*, XVII, 1, 1969, p. 71-108.

⁴ J.-L. Ferrary, « *Optimates et populares* : le problème du rôle de l'idéologie dans la politique », dans H. Bruhns, J.-M. David et W. Nippel, *Die späte römische Republik = La fin de la République romaine : un débat franco-allemand d'histoire et d'historiographie*, Paris-Rome, 1997, p. 221-231.

⁵ L. Ross-Taylor, *La politique et les partis à Rome au temps de César*, Paris, 1977, p. 48-62.

verrons, la configuration politique observée par E. S. Gruen.

I. Les sources

A. Dion Cassius

Dion rapporte à deux reprises une mesoβασιλεία pour l'année 55 avant J.-C. :

Ἐπειδὴ τε ἔξω τῶν χρόνων τῶν ἐν τοῖς νόμοις διειρημένων ἐπήγγειλαν αὐτήν, καὶ δῆλοι ἦσαν ἄλλοι τε καὶ αὐτοὶ οἱ ὕπατοι (καὶ γὰρ τι καὶ ῥώμης ὁ Μαρκελλῖνος εἶχεν) οὐκ ἐπιτρέψοντές σφισιν ἀποδειχθῆναι, διεπράσσοντο τὰς ἀρχαιρεσίας ἐν τῷ ἐνιαυτῷ ἐκείνῳ μὴ γενέσθαι ἄλλους τε καὶ τὸν Κάτωνα τὸν Γάιον ἐνιέντες, ἵνα μεσοβασιλέως αἰρεθέντος, καὶ αἰτήσωσι κατὰ τοὺς νόμους τὴν ἀρχὴν καὶ λάβωσι.⁶

Un peu plus loin dans son récit, notre auteur évoque à nouveau la procédure :

Καὶ μετὰ τοῦτο ὃ τε Πομπήιος καὶ ὁ Κράσσος ὕπατοι ἐκ μεσοβασιλείας, ἀπεδείχθησαν...⁷

Peut-on donner du crédit à ce que Dion nous rapporte à ce sujet ? On sait que l'auteur de la vulgate sévérienne eut accès à de nombreuses sources qu'il mentionne à maintes reprises dans son *Histoire Romaine*. Au début de son récit sur les guerres civiles, il fait lui-même référence à Tite-Live et à Diodore⁸ dont les récits pour la période tardo-républicaine sont aujourd'hui perdus. En outre, il reprend dans la conception de son *Histoire* le style annalistique de Tite-Live. Son récit est plus détaillé que celui d'Appien⁹, comme le montre par exemple, l'épisode concernant l'agression de L. Domitius Ahenobarbus¹⁰. Pour l'ensemble du passage, ses sources seraient plus complètes que celles de l'Alexandrin qui, par ailleurs, ne mentionne guère d'interregne ni en 55, ni en 53. On admet que Dion se soit servi des écrits de Tite-Live pour la période précédant le principat¹¹. Cette hypothèse est probable puisque, dans son récit, Tite-Live mentionne systématiquement

⁶ Dio, XXXIX, 27 : « ... lorsque ceux-ci (Crassus et Pompée) briguèrent la magistrature hors des délais prévus par la loi, il était évident que les consuls eux-mêmes (et Marcellinus disposait encore d'une certaine influence), plus que quiconque, feraient entrave à leur candidature ; ils firent en sorte, par l'entremise de Caton et d'autres, que les élections ne fussent point tenues dans le courant de l'année afin de permettre la nomination d'un interroi, assurant ainsi une élection conforme à la loi » [Trad. pers.].

⁷ Dio, XXXIX, 31 « Par la suite, Crassus et Pompée furent élus à la faveur de l'interregne » [Trad. pers.].

⁸ Dio, *Frag.*, CCXCIII.

⁹ App., *G. C.*, II, 3, 17.

¹⁰ Dio, XXXIX, 31.

¹¹ Cf. la notice p. XII-XIV de Dion Cassius, *Histoire Romaine*, Livres 50-51, traduit et annoté par M.-L. Freyburger et J.-M. Roddaz, Paris, 1991. Cf. également la notice, p. CXXXI-CXXXIII, de Dion Cassius, *Histoire Romaine*, Livres 48-49, traduit et annoté par M.-L. Freyburger et J.-M. Roddaz, Paris, 1994.

les interrègnes¹². Il est d'ailleurs notre principale source à ce sujet concernant la période qui va du VI^e au II^e siècle avant notre ère. Dion semble s'être également servi des *Vies* de Plutarque¹³. L'épisode concernant l'agression de Domitius Ahenobarbus le jour des élections consulaires de 55 le laisse entendre¹⁴. Dion Cassius évoque ainsi à deux reprises l'interrègne de 55. Il est le seul à le faire. Ceci pourrait s'expliquer par son intérêt prononcé pour le fonctionnement des institutions¹⁵, contrairement à Plutarque qui s'intéresse principalement, comme on le sait, aux traits psychologiques des grands hommes. Dion, lui, connaît fort bien les détails juridiques, qu'il précise à chaque reprise comme ce fut le cas au moment de la réunion du Sénat en avril 49¹⁶. Il mentionne également l'interrègne de 53¹⁷ et sous-entend clairement celui de 52¹⁸. La structure même des *Periochae* de Tite-Live semble être la plus proche de celle du récit de Dion Cassius.

	Liv., Per., CV	App., G. C.	Plut., <i>Cat.</i> <i>Min.</i>	Plut., <i>Pomp.</i>	Plut., <i>Cic.</i>	Plut., <i>Caes.</i>	Plut., <i>Crass</i>	Dio, <i>H. R.</i>
Rencontre de Lucques - présence de 200 sénateurs et de 120 faisceaux	-	II, 17.	XLI, 1 (pas de mention du nombre de sénateurs et de magistrats)	LI, 4.	-	LI, 5.	XIV, 6 (pas de mention du nombre de sénateurs et de magistrats)	-
Veto de Caton pour entraver le décret portant sur les habits de deuil	CV (1).	-	-	-	-	-	-	XXXIX, 27.
Les sénateurs décident de	CV (2).	-	-	-	-	-	-	XXXIX, 28-30.

¹² Tite-Live rapporte à chaque interrègne des V^e et IV^e siècles, le fait que l'on recoure à la procédure puis nomme de manière formulaire les *interreges* intervenants. Lors de l'*interregnum* de 352 av. J.-C., Tite-Live (VII, 21, 2-4) évoque une succession de douze interrois avant l'élection de P. Valerius Poplicola et de C. Marcius Rutilus.

¹³ *Ibid.*, p. XVI-XXIII au sujet des comparaisons entre la *Vie* d'Antoine par Plutarque et le récit des événements autour d'Actium par Dion Cassius. Et concernant les sources de Dion Cassius, Tite-Live, Plutarque et la plupart des sources utilisables au moment de la rédaction de son *Histoire Romaine* : p. XXIII-XXVI.

¹⁴ L'épisode est relaté à plusieurs reprises de manières différentes (Plut., *Pomp.*, LII ; *Cat.*, XLI-XLII). Dion le raconte à son tour en des termes fort semblables (XXXIX, 31).

¹⁵ Voir à ce sujet la notice p. L-LXIII de Dion Cassius, *Histoire Romaine, Livres 41-42*, traduit et annoté par Fr. Hinard et P. Cordier, Paris, 2002.

¹⁶ *Ibid.*, p. LVIII au sujet de Dio, XLI, 15-16.

¹⁷ Dio, XL, 45, 1-3.

¹⁸ Dio, XL, 46.

revêtir les habits de deuil								
Présence des soldats de César lors des élections consulaires tenues par l'interroi				LI, 5			XIV, 7	XXXIX, 31
Agression de L. Domitius Ahenobarbus au Champ de Mars	-	II, 17 (pas de mention de Caton)	XLI, 3-6.	LII, 1-2.	XXXIV	-	XV, 4-7.	XXXIX, 31.
Échec de Caton aux élections prétorienne pour 55 av. J.-C.	CV (3).	-	XLI, 1-2.	LII, 3.	-	-	-	XXXIX, 32.
Le proconsul Aulus Gabinius restaure Ptolémée Aulète sur le trône d'Égypte	CV (4).	-	-	-	-	-	-	XXXIX, 55.

B. Les sources parallèles

Fort curieusement, on ne trouve guère d'indication concernant la possibilité de recours à un interrègne dans la *Correspondance* de Cicéron pour l'année 56¹⁹. Cependant, plusieurs événements importants survenus au cours de cette année ne sont pas non plus mentionnés par Cicéron, comme l'élection de Clodius à l'édilité curule ou encore le procès de Milon²⁰. Mais il y a un élément plus important encore : on ne trouve pas la moindre évocation de la rencontre de Lucques²¹. D'autre part, il semble que plusieurs de ses lettres ne nous soient point parvenues, telle celle du 4 avril 56²².

¹⁹ Cicéron, *Correspondance, Tome II*, texte établi et traduit par L.-A. Constans, Paris, 1963 (4^e éd.), p. 109-180.

²⁰ *Ibid.*, p. 112. Les événements étaient soit passés sous silence, soit supposés connus.

²¹ Toutefois, Cicéron évoque l'embarquement de Pompée le 11 avril soit à Labro soit à Pise mais sans que la rencontre ne soit précisée (Cic., *Q. Fr.*, II, 5, 3). Il s'agissait là sans doute d'un fait bien connu de son frère Quintus qui était légat de Pompée en Sardaigne.

²² *Ibid.* p. 114 et note 2 p. 148 au sujet de la lettre *Q. Fr.*, II, 5.

En outre, Atticus était auprès de Cicéron entre février²³ et juillet 56 ; leur correspondance s'interrompt entre juillet et le milieu de novembre 56. Nous ne trouvons, pour toute l'année, qu'une seule allusion aux élections consulaires de 56 pour l'année 55 dans une lettre de Cicéron à Atticus, datée de novembre 56, laissant entendre que les élections n'avaient toujours pas eu lieu. Il y est d'ailleurs question de la candidature de l'infortuné L. Domitius Ahenobarbus :

*Quid enim hoc miserius quam eum qui tot annos quot habet designatus consul fuerit Fieri consulem non posse, praesertim cum aut solus aut certe non plus quam cum altero petat ?*²⁴

Une autre lettre de Cicéron postérieure au 11 février 55 indique que, dès lors, Crassus et Pompée étaient alors consuls en charge pour l'année :

*Crassum consulem ex senatu domum reduxi.*²⁵

On trouve néanmoins, dans une autre lettre datée du 27 juillet 54, l'allusion à un interregnum. On suppose aisément qu'il s'agit de celui qui survint au début de l'année 55 :

*Ex qui intellectum est τρισαρδεοπαγίτας ambitum, comitia, interregnum, maiestatem, totam denique rem p. flocci non facere...*²⁶

Il ne peut nullement s'agir ici de l'interrègne du début de l'année 53. Au mois de juillet 54, il demeurerait encore bien des chances pour que les élections fussent tenues. Si l'on ne dispose que de peu d'éléments dans la *Correspondance* au sujet de l'interrègne de 55, on est en revanche mieux renseigné concernant celui de 53. Puis, sur le contexte de l'année 52, le commentaire d'Asconius²⁷ sur le discours de Cicéron pour la défense de Milon nous informe assez clairement. On peut donc noter que les renseignements rapportés par les sources sont très inégaux concernant les interrègnes comme on peut le constater dans le tableau suivant concernant les trois interrègnes de 55, 53 et 52 :

²³ Cic., *Att.*, IV, 4.

²⁴ Cic., *Att.*, IV, 8a, 2 (CXVII) « Qu'y a-t-il en effet de plus lamentable que ceci : avoir été consul désigné pendant toute son existence, et ne pas pouvoir être consul ? Et cela quand on est seul candidat, ou tout au moins que l'on n'a pas plus d'un compétiteur ? » [Traduit par L.-A. Constans, 1950].

²⁵ Cic., *Q. Fr.*, II, 7, 2 (CXXII).

²⁶ Cic., *Att.*, IV, 15 : « Cela a permis de se rendre compte qu'aux yeux de nos *aréopagites renforcés* brigade, élections, interrègne, crime de lèse-majesté, en un mot tout l'intérêt public sont choses de nulle importance » [Traduction de L.-A. Constans].

²⁷ Asconius (Q. Asconii Pediani), *Orationum Ciceronis quinque enarratio*, édité par Albert Curtis Clark, Londres, 1966 (1^e éd. 1907).

	Interrègne de 55 M. Licinius Crassus et Cn. Pompeius Magnus <i>Cos. II</i>	Interrègne de 53 (janvier à juillet ²⁸) Cn. Domitius Calvinus et M. Vale- rius Messala Rufus	Interrègne de 52 Cn. Pompeius (<i>Cos. sol.</i>)	L'interrègne en tant qu'institution
Cicéron, Correspondances	CXVII (évoquant l'éligibilité de L. Domitius Ahenobarbus) ; CXXXII (mentionnant Crassus en tant que consul) [7 lettres pour l'année 55].	CXL ; CXLII ; CXLVI (au sujet des brigues de C. Memmius et de Cn. Domitius Calvinus voir aussi CXLI et CXLII) ; CXLVII ; CLVII ; CXLIX ; CLXI ; CLI ; CLII ; CLIV ; CLVII ; CLXI.	-	-
Cicéron, Traités et discours	-	-	-	<i>De Legibus</i> , I, 42 ; <i>De Re Publica</i> , II, 23 ; II, 31 ; II, 52. <i>De Domo</i> , 14, 39
Asconius	-	-	<i>Pro Milone</i> 31, 33, 34, 36, 37, 43, 51.	-
Appien	G. C., II, 3, 17 (seules les circonstances de l'élection sont men- tionnées).	-	G. C., II, 3, 19.	-
Plutarque	<i>Pomp.</i> , 52 (seules les circonstances de l'élection sont men- tionnées).	-	-	-
Dion Cassius	XXXIX, 27 ; XXXIX, 31.	XL, 45, 1-3.	XL, 46 (L'interrè- gne est sous- entendu).	-

II. Les antécédents

Si l'on suit la tradition, l'*interregnum*²⁹ politique serait une institution fort ancienne dans l'histoire de Rome, remontant à la royauté³⁰. Selon la tradition des

²⁸ Cicéron, *Correspondances*, tome III, Paris, 1950 (traduit et commenté par L.-A. Constans, 4^e éd.). Cf. notice p. 43.

²⁹ Les principales études sur le fonctionnement technique de l'*interregnum* sont les suivantes : P. Willems, *Le sénat de la République romaine*, II, Louvain, 1885, p. 13-28 ; Th. Mommsen, *Le Droit Public Romain*, III, Paris, 1984 [édition de 1984 de la traduction par P.F. Girard], p. 161-166 ; E. Stuart Staveley, « The Conduct of Elections during an *Interregnum* », *Historia*, III, 1954, p. 193-211 ; E. Friezer, « *Interregnum* and *Patrum Auctoritas* », *Mnemosyne*, XII, 1959, p. 301-329 ; A. Magdelain, « *Auspicia ad patres redeunt* », *Hommages à Jean Bayet*, Bruxelles, 1964, p. 427-473 ; J. Jahn, *Interregnum und Wahldiktatur*, Francfort, 1970 ; M. Gusso, « Appunti sulla notazione dei *Fasti capitolini interregni caus(as)* per la (pro-)dittatura di Q. Fabio Massimo nel 217 a. C. », *Historia*, XXXIX, 1990, p. 291-333 ; « Politica, istituzioni e *interregnum* nel 77 A.C. », *Rivista di cultura classica e medioevale*, XLIII, 2001, p. 47-74 ; E. Dovere, « "*Nec diuturno rege esset uno*". Rilievi sull'*interregno* d'età arcaica », *Latomus*, LXVIII, 2009, p. 319-339.

³⁰ Th. Mommsen, *Droit Public*, I, p. 243-244.

historiens anciens, le premier interrègne fut celui qui vit l'élection de Numa Pompilius³¹. Le récit fait par Tite-Live nous renseigne sur la première procédure ayant pour vocation de justifier le privilège de désigner les *interreges* conservé par le Sénat patricien³². Étant donnée l'importante mythification dont fut l'objet l'époque dite latino-sabine, on peut assurément émettre de fortes réserves sur l'existence réelle de ce système à l'époque archaïque. Durant une vacance du pouvoir royal entre deux règnes – *interregnum* –, l'*interrex* aurait alors eu pour charge de nommer et d'investir le roi de son pouvoir. Ce passeur de pouvoir apparaît déjà, dans les sources, comme celui qui transmet le pouvoir royal entre deux monarchies³³.

L'*interrex* était alors désigné par le Sénat. Chaque sénateur exerçait, à tour de rôle, la charge pendant cinq jours. On distingue deux étapes dans la transmission du pouvoir au roi par l'*interrex* : la *designatio*, puis la *creatio*. La *designatio* suivait la prise d'auspices afin que les dieux désignent celui qui a la *uirtus ac potentia*, le futur souverain n'était qu'alors *designatus*. S'ensuivait la *creatio* conférée par l'*interrex*, par laquelle le roi disposait de son pouvoir³⁴. La *creatio* permettait au roi de convoquer le peuple en comices et de valider celle-ci, après une *rogatio* par une *lex curiata de imperio*³⁵. Ainsi, afin de désigner et d'investir le roi, on constate déjà, si l'on suit la tradition, un partage des pouvoirs entre un magistrat désigné par le Sénat et les comices curiates. Sous la royauté, le recours aux *interreges* était systématique entre deux règnes sauf, curieusement, à l'époque des Tarquins³⁶ dont l'historicité est pourtant plus assurée. À en croire la tradition, à la mort du roi, la prérogative sacrée de veiller à la désignation du nouveau souverain revenait aux patriciens. Dans la pensée des Romains, les bons souverains se distinguaient des mauvais par le fait qu'ils eussent été élus à la faveur d'un interrègne, suivant en cela l'exemple de Numa

³¹ Cic., *De Rep.*, 2, 12 ; Liv., 1, 17 ; Den. Hal., 2, 57 ; Plut., *Num.*, 2 (repris par Zonaras, VII, 5) ; *Vita Taciti*, 1 ; Eutrop., 1, 1 ; Ruf., *Brev.*, 2 ; Serv., *Ad Aen.*, 6, 809.

³² Le passage illustre la façon dont la tradition justifiait le monopole détenu par les *Patres*. Liv., I, 17 : *Tum interrex contione advocata, "Quod bonum, faustum felisque sit" inquit, "Quirites, regem create: ita patribus visum est. Patres deinde, si dignum qui secundus ab Romulo numeretur crearetis, auctores fient."* Adeo id gratum plebi fuit ut, ne victi beneficio viderentur, id modo sciscerent iuberentque ut senatus decerneret qui Romae regnaret. Il semble qu'on puisse distinguer deux éléments précieux à travers ce passage. D'une part, l'interroi fait appel au peuple pour choisir le souverain (*quirites, regem create : ita patribus visum est*), puis dans un second temps le peuple restitue au sénat le pouvoir de désigner le roi (...*ut senatus decerneret qui Romae regnaret*). L'interrègne, depuis la « magistrature » de Numa Pompilius, demeure une charge particulière dont la définition du point de vue juridique et religieux demeure difficile à cerner comme le reconnaissait déjà Th. Mommsen (*Droit public*, II, p. 325).

³³ J. Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité*, Paris, 1982 (2^e éd.), p. 268.

³⁴ Liv., I, 17, 5-6 ; 22, 1 ; 32, 1. Cf. A. Magdelain, « Cinq jours épagomènes à Rome », *Revue des Études Latines*, XL, 1962, p. 222-233.

³⁵ U. von Lübtow, « Die *Lex curiata de imperio* », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, LXIX, 1952, p. 154-171.

³⁶ Ps-Aur. Vict., *Vir. Ill.*, VI, 1-10 ; VII, 1-19 ; VIII, 1-6.

Pompilius. Au-delà de l'historicité, le mythe de la royauté latino-sabine justifiait, croyons-nous, l'usage républicain³⁷.

Contrairement à l'époque royale, la procédure du recours à un *interrex* était, sous la République, exceptionnelle et accidentelle. L'*interregnum* survenait en principe lorsque les deux consuls disparaissaient en même temps et que l'élection régulière était impossible ou encore lorsque l'élection de ces magistrats était rendue nulle pour vice de forme³⁸, donc, lorsque les Romains se trouvaient en situation de vacance de la magistrature suprême³⁹. La formule consacrée était *res redit ad patres* ou *ad interregnum*. Un *interrex* était alors désigné par le sénat parmi les patriciens⁴⁰. En effet, jusqu'à la fin de la République, seul un patricien pouvait exercer la charge parce qu'il était seul, suivant la tradition, à pouvoir invoquer les dieux protecteurs et fondateurs de l'État romain⁴¹ en vertu des *auspicia patrum*⁴². Il s'agissait d'un monopole justifié par la tradition parce qu'il impliquait cette forme d'auspices, propres aux patriciens. Ils étaient plus anciens que les *auspicia populi Romani*, dont était investi tout magistrat à la fin de la République, puisqu'ils remontaient traditionnellement à la royauté. Plus concrètement, avant les *Leges Liciniae Sextiae* de 367 av. J.-C. ouvrant le consulat aux plébéiens, seuls les patriciens disposaient de l'éligibilité au consulat⁴³ et donc de la possibilité de détenir l'*imperium*. La résurgence de cet *imperium*, d'après A. Magdelain⁴⁴, était un prérequis nécessaire pour pouvoir exercer la charge d'interroi et donc présider aux élections consulaires. La *designatio* d'un consul de même que la prise d'auspices au moment des élections ne pouvait se

³⁷ Nous suivons sur ce point l'hypothèse d'A. Magdelain qui rejetait l'existence de l'*interregnum* politique à l'époque royale. L'origine de cette procédure serait plutôt un rite lié au *Regifugium* et aux cinq jours épagomènes qui devint progressivement une institution politique. Cf. A. Magdelain, « Cinq jours épagomènes à Rome », *Revue des Études Latines*, XL, 1962, p. 201-227.

³⁸ Comme, par exemple, pour non-respect des rites sacrés (Liv., V, 17 ; VIII, 17). Ce fut le cas en 175 ou en 162 av. J.-C. Cf. T. R. S. Broughton, *Magistrates*, I, p. 441-442. P. Cornelius Scipio Nasica et Q. Marcius Figulus furent élus consuls alors que les élections étaient dirigées par T. Sempronius Gracchus. Ce dernier écrivit au collège des augures, durant le consulat de ses successeurs, qu'après vérifications il y avait eu un manquement aux règles religieuses lors de la prise d'auspice (Val. Max., I, 1, 3 ; Ps.-Aur. Vict., *Vir. Ill.*, LIV, 2). Les deux consuls durent revenir de leurs provinces et abdiquer le consulat. C'est là le seul interrègne qui nous soit connu entre la fin de la deuxième guerre punique et la dictature de Sylla.

³⁹ Durant un interrègne, tous les titulaires de magistratures patriciennes doivent déposer leur charge et les autres élections ne peuvent être tenues puisque, par exemple, seul un consul peut présider l'élection d'un préteur. Les fêtes latines sont promulguées en principe par les consuls (Liv., XLI, 16, 5-7) au début de l'année. Durant un interrègne, elles ne peuvent donc pas être décrétées comme le précise Dion (XXXIX, 10).

⁴⁰ Liv., I, 32 ; Cic., *Leg.*, III, 3 ; Dio, XLVI, 45.

⁴¹ Liv., VI, 41 et X, 8. Sans doute peut-on penser que les patriciens se considéraient comme descendants des familles qui se trouvaient présentes lors de la fondation. Cf. P.-Ch. Ranouil, *Recherches sur le patriciat*, Paris, 1975, p. 11-15.

⁴² Th. Mommsen, *Droit Public*, I, p. 103-105.

⁴³ Th. Mommsen, *Droit Public*, III, p. 88-89.

⁴⁴ A. Magdelain, « *Auspicia* », p. 427 et suivantes ; Th. Mommsen, *Droit public*, II, p. 323-339.

faire que par un ancien consul ou un ancien dictateur, à savoir un ancien magistrat ayant détenu l'*imperium* le plus élevé⁴⁵. La *creatio*, comme sous la royauté, suivait la *designatio*. Elle était également le fait de l'interroi. La *Lex curiata de imperio* était enfin proposée à l'approbation des comices curiates par l'interroi concluant ainsi l'élection. Les interrois ne sont mentionnés ni dans les Fastes ni dans les listes de magistrats⁴⁶. Cependant on peut se demander si les noms des interrois étaient conservés dans les *Annales* des pontifes.

Les sénateurs patriciens⁴⁷, comme sous la royauté, exerçaient le pouvoir à tour de rôle pendant cinq jours. Le premier sénateur qui assurait l'inter-règne, n'était pas investi de l'*imperium*⁴⁸ parce qu'il n'avait pas reçu les auspices⁴⁹. Il devait nommer un second interroi en vertu d'une résurgence des auspices dont seuls les patriciens, originellement, étaient les détenteurs. Ce dernier, disposant à la fois de l'*auspicium* et de la résurgence de l'*imperium*, pouvait présider les comices. L'inter-règne semble avoir favorisé de toute évidence les patriciens, comme le souligne Tite-Live⁵⁰. Un exemple est révélateur à ce sujet : au moment de la seconde guerre punique, au début de l'an 216 av. J.-C., les patriciens souhaitaient éviter l'élection du plébéien Q. Terentius Varro. Ils provoquèrent un interrègne et Tite-Live nous en dit ceci :

⁴⁵ Th. Mommsen, *Droit Public*, I, p. 244-245.

⁴⁶ Si, comme le pensait Th. Mommsen (*Droit Public*, I, p. 111-112), les rois, au même titre que les consuls, étaient des magistrats, on peut ainsi penser que les *interreges* l'étaient tout autant.

⁴⁷ Liv., III, 40 : *Alia sententia, asperior in speciem, uim minorem aliquanto habuit, quae patricos coire ad prodendum interregem iubebat.*

⁴⁸ A. Magdelain (« *Auspicia* », p. 433-438) nuance cependant cette hypothèse de Th. Mommsen (*Droit public*, I, p. 111-113) ; le premier interroi, n'étant détenteur que des *auspicia* sans l'*imperium* nécessaire à la tenue des comices, ne serait pas à considérer comme un magistrat. D'après le juriste français (« *Auspicia* », p. 43, note 1) qui se fonde sur un passage d'Asconius (*In Mil.*, 38 Stang ; *Schol. Bob.*, 116 Stang), seul celui qui était détenteur à la fois de l'*imperium* et des *auspicia* comme *interrex* était apte à tenir les comices : le premier nommé aurait eu vraisemblablement un statut particulier. La légalité de la nomination d'un magistrat par le premier *interrex* pourrait suggérer, si l'on se fonde sur Asconius, que la *dictio* de Sylla par L. Valerius Flaccus en 86 av. J.-C. n'était pas conforme au droit. Or, rien n'indique que les Anciens aient regardé l'investiture même de Sylla comme illégale (Cic., *Att.*, IX, 15, 2). Seule l'approbation par avance de tous les actes du futur législateur constituait un principe totalement étranger aux règles de la magistrature (Fr. Hinard, *Syllana varia. Aux sources de la première guerre civile*, Paris, 2008, p. 44-49).

⁴⁹ Une place d'importance semble accordée à la question des auspices ce qui place l'*interregnum* dans le domaine intermédiaire entre les *res sacrae* et le droit. En cas de vacance du pouvoir, on déclare que *auspicia ad patres redeunt* selon la formule consacrée (Cic., *ad Brut.*, 1, 5, 4 : *...auspicia ad patres redire non possunt...* ; Cic., *Leg.*, III, 9 ; Liv., I, 32, 1). Les *auspicia publica* détenus par les patriciens, c'est-à-dire ceux que l'on considère comme les descendants du premier sénat de Rome, étaient considérés comme supérieurs encore à ceux des magistrats supérieurs (Th. Mommsen, *Droit public*, I, p. 103-105). Une fois interroi, l'individu était investi de même que les magistrats supérieurs des *auspicia maxima*.

⁵⁰ Liv., IV, 51, 1. Cf. E. Stuart Staveley, « Conduct of Elections », p. 200.

*Cui non apparere id actum et quaesitum esse ut interregnum iniretur, ut in patrum potestate comitia essent ?*⁵¹

Si l'on suit A. Magdelain, une autre condition était sans doute nécessaire, pour pouvoir être nommé *interrex* : avoir détenu l'*imperium*. Cependant, l'un des interrois de l'année 52 av. J.-C., M. Aemilius Lepidus⁵², n'avait pas encore exercé la préture avant d'être *interrex*. Un autre cas peut également être objecté à A. Magdelain : l'illustre juriste Ser. Sulpicius Rufus qui présida l'élection de Pompée en 52⁵³ ne fut pas non plus de rang consulaire avant son interrègne puisqu'il n'obtint la magistrature suprême que l'année suivante⁵⁴. J. Jahn⁵⁵ oppose également à la thèse d'A. Magdelain le cas de L. Cornelius Scipio qui n'exerça point le consulat avant d'être *interrex* en 352 av. J.-C. Il demeure donc que seule la condition de sénateur patricien habilitait à intervenir durant cette procédure, ce qui nécessitait, par conséquent, qu'une majorité des *patres* s'accordât pour recourir à l'*interregnum* par un *decretum* et que les patriciens siégeant parmi eux nommassent ensuite le premier *interrex*.

III. Les intervenants de 55 av. J.-C.

Dans l'histoire républicaine, le recours à l'interrègne semblait fort exceptionnel et, plus encore, à la fin de la République. Entre la fin de la seconde guerre punique et la dictature de Sylla, il n'en survint qu'un seul, formellement attesté par les sources⁵⁶, en 162 av. J.-C. Quelle était la situation qui, en 56-55 av. J.-C., provoqua le retour des auspices aux *Patres* ?

A. Les accords de Lucques.

L'affaire d'Égypte suscitait alors d'importants et houleux débats à Rome et les résultats mécontentèrent un temps Pompée, devenu fort impopulaire tant au Sénat⁵⁷, où l'on craignait qu'il ne se fît à nouveau confier des pouvoirs exceptionnels, qu'auprès de la plèbe agitée par Clodius⁵⁸. Pompée s'était vu refuser la mission de

⁵¹ Liv., XXII, 34, 9.

⁵² Cic., *Mil.*, XIII ; Ascon., XXXIII, 36, 43 C ; *Schol. Bob.*, 116 Stang / Ascon., 36 C ; Plut., *Pomp.*, LIV, 5.

⁵³ J. Jahn, *Interregnum und Wahldiktatur*, p. 176-181.

⁵⁴ T. R. S. Broughton, *Magistrates*, II, p. 240-241.

⁵⁵ J. Jahn, *Interregnum und Wahldiktatur*, p. 18-20.

⁵⁶ J. Jahn (*Interregnum und Wahldiktatur*, p. 150-150) en relève quatre autres pour le II^e siècle av. J.-C. (en 175, en 152, en 109 et en 106) qui peuvent sembler hypothétiques puisque nulle source ne vient clairement corroborer aucune de ces hypothèses. Quand bien même ces *interregna* eurent bien lieu, il est évident, nous semble-t-il, que la procédure fut bien plus fréquemment en usage au cours des siècles précédents.

⁵⁷ Cic., *Fam.*, I, 5a, 1.

⁵⁸ Cic., *Q. Fr.*, II, 3, 2 ; Plut., *Pomp.*, XLIX.

restaurer Ptolémée Aulète⁵⁹. Le roi d'Égypte s'était un temps réfugié à Rome après s'être fait chasser d'Alexandrie par une révolution de palais. Une importante lutte s'engagea, depuis Rome, pour restaurer ce roi. En 59, César, alors consul, reçut une première fois la forte somme de 6000 talents⁶⁰. Par la suite, P. Lentulus Spinther, consul en 57 et proconsul de Cilicie, souhaitait également se voir confier la charge de restaurer Ptolémée⁶¹, et de même Crassus⁶² qui faisait agir Clodius par l'entremise de César. Caton, lui, fit intervenir les pontifes et se servit des Livres Sibyllins pour faire interdire la restauration de Ptolémée par la force armée⁶³ ; il était lui aussi opposé à Pompée et l'attaquait vivement en plein Sénat⁶⁴. Les houleuses tractations n'eurent guère d'issue. Aucune décision ne fut prise et Ptolémée se retira à Ephèse⁶⁵.

Les deux consuls de l'année 56, Cn. Lentulus Marcellinus⁶⁶ et L. Marcus Philippus⁶⁷, étaient farouchement opposés à Pompée et à ses associés du moment. Ils soutenaient la candidature de l'ennemi juré de César : L. Domitius Ahenobarbus. Ce dernier aspirait non seulement au consulat mais souhaitait également retirer à César les provinces gauloises⁶⁸. Marcellinus avait poussé le tribun P. Rutilus Lupus à présenter au Sénat une révision de la *Lex Iulia agraria* de 59. Ce fut à l'ordre du jour le 5 avril 56. Au cours de cette même séance, les *patres* discutèrent de la question du ravitaillement⁶⁹ et confièrent à Pompée la charge de curateur de l'annone avec une somme de 40 millions de sesterces.

⁵⁹ Dio, XXXIX, 12-16.

⁶⁰ Suet., *Diu. Iul.*, 54.

⁶¹ Cic., *Fam.*, I, 1 ; I, 2 ; I, 3 ; I, 4 ; I, 5a. Cicéron défendait ses intérêts depuis Rome et au cours de sa correspondance le tenait informé de l'évolution de l'affaire. Lentulus était en partie responsable de son rappel d'exil.

⁶² Cic., *Q. Fr.*, II, 3, 2 et 4.

⁶³ Dio, XXXIX, 15-16. Cf. L. Ross Taylor (*Politique et partis*, p. 171-172).

⁶⁴ Cic., *Fam.*, I, 5, a, 1.

⁶⁵ Dio, XXXIX, 16. Lentulus se vit informé par le jeune Asinius Pollion, mêlé de près aux événements, que l'affaire d'Égypte n'aurait pas de suite (Cic., *Fam.*, I, 6, 1-2).

⁶⁶ Il s'était farouchement positionné contre les triumvirs (Cic., *Att.*, IV, 2, 4 et 3, 3 ; *Q. Fr.*, II, 1, 1-2 et 4, 4 ; *Fam.*, I, 2, 1 ; *Prou. Cons.*, XXXIX ; *Har. Resp.*, XI, 13, 22). Il critiquait ouvertement la puissance de Pompée comme nous pouvons le constater à travers les *exempla* cités par Valère Maxime (Val. Max., VI, 2, 6 et 7) ; voir aussi Plut., *Pomp.*, LI, 8.

⁶⁷ Cic., *Q. Fr.*, II, 1, 2 ; *Har., Resp.*, XI ; *Sest.*, CX ; *Prou. Cons.*, XXI ; Plut., *Cat. Min.*, XXXIX. Cf. E. Gruen, *Last Generation*, p. 147.

⁶⁸ Il avait pour aïeul l'un des conquérants de la Narbonnaise, Cn. Domitius Ahenobarbus, consul de 122, vainqueur des Allobroges, fondateur de Narbo Martius et bâtisseur de la *Via Domitia* traversant la province (I.L.S. 6976 ; Cic., *Brut.*, CLX ; *Font.*, XVIII ; Vell. Pat., I, 15, 5). À sa famille semblait attachée une importante clientèle dans les provinces confiées alors à César, particulièrement la Narbonnaise, de là le nom particulièrement attesté de *Domitius* dans la province (Cf. R. Syme, *La Révolution romaine*, Paris, 1967, note 88, p. 512). L. Domitius fit savoir que, s'il était élu au consulat, il tâcherait de faire retirer à César ses provinces (Suet., *Diu. Iul.*, 24 ; Cic., *Q. Fr.*, II, 4 et 5 ; *Fam.*, I, 9, 7). Domitius était rival de César depuis 64 ; le premier soutenant la campagne de Cicéron et le second celle de Catilina. En 58, Domitius put obtenir la préture et tenta de poursuivre l'ancien consul de 59 pour ses nombreuses illégalités. Malgré cet épisode il fut élu en 54 et mourut en 48 avant J.-C. à Pharsale.

⁶⁹ Cic., *Q. Fr.*, II, 5, 1.

Clodius, alors édile⁷⁰, poursuivait ses virulentes attaques publiques non seulement contre Cicéron⁷¹, mais aussi contre Pompée, et tenta de mettre en accusation Milon au sujet de l'affaire des gladiateurs⁷². Face à ces agitations politiques, César, Crassus et Pompée avaient tout intérêt à s'accorder à nouveau et à unir leurs efforts de manière à soutenir mutuellement leurs projets⁷³.

Le 6 avril⁷⁴, Crassus quitta Rome pour Ravenne. Il devait rejoindre César et le tenir au courant des détails de la séance du 5 avril. Pompée devait officiellement partir le 11 vers la Sardaigne pour veiller au ravitaillement en blé. Il se dirigea cependant de Pise vers Lucques où il retrouva Crassus et César. Dans la cité toscane se retrouvèrent non seulement les triumvirs mais aussi Appius Claudius Pulcher, propréteur de Sardaigne, Q. Metellus Nepos, proconsul d'Espagne, près de 200 sénateurs, et un grand nombre de magistrats « au point que l'on pouvait dénombrer près de 120 faisceaux »⁷⁵. Les objectifs de la rencontre étaient, en premier lieu, de prolonger le proconsulat de César en Gaule et de faire élire Crassus et Pompée consuls pour 55, évitant ainsi l'élection dangereuse de L. Domitius Ahenobarbus. En outre, les deux alliés politiques de César convenaient de se faire confier respectivement le proconsulat de Syrie et celui des provinces ibériques.

Les premières mesures de cet accord se firent sentir dès juillet 56 comme en témoigne Cicéron :

*Itaque perpaucis aduersantis omnia quae ne per populum quidem sine seditione se adsequi arbitrabantur per senatum consecuti sunt...*⁷⁶

Les sénateurs accordèrent à César non seulement la prolongation de son proconsulat en Gaule mais aussi la solde des quatre légions qu'il avait levées les deux années précédentes, et on lui octroya, qui plus est, dix légats⁷⁷. L'opposition insignifiante du Sénat évoquée ici par Cicéron serait explicable par l'affluence des sénateurs à Lucques, le tiers du Sénat, au moins, étant gagné à l'influence des trois hommes. Une partie des accords était respectée. En revanche, l'élection de Crassus et de Pompée au consulat ne semblait guère chose aisée à moins d'en venir à une

⁷⁰ Dio, XXXIX, 19.

⁷¹ Plut., *Cic.*, XXXIV; *Cat. Min.*, XL; Dio, XXXIX, 19.

⁷² Cic., *Att.*, IV, 3; *Q. Fr.*, II, 1, 3.

⁷³ Dion Cassius (XXXIX, 26-27) présente Pompée et Crassus s'unissant afin de contrer César : ils auraient ainsi compris, en outre, qu'en exerçant une charge légale ils pouvaient contrebalancer plus aisément son influence grandissante auprès de la plèbe. Suétone (*Diu. Iul.*, XXIV), en revanche, rapporte que l'initiative des accords de Lucques revenait à César qui souhaitait éviter de voir son ennemi L. Domitius Ahenobarbus accéder à la magistrature suprême. Les accords prévoyaient que Crassus et Pompée seraient consuls pour 55, évinçant ainsi Domitius. E. Gruen considère l'initiative revenant à Pompée qui était isolé face aux attaques de Clodius d'un côté et celles des consuls d'un autre (E. Gruen, *Roman Aristocracy*, p. 71-108. Au sujet de la question de l'initiative de la rencontre *uid.* p. 91-92).

⁷⁴ Cic., *Fam.*, I, 9, 9.

⁷⁵ Plut., *Pomp.*, LI; Plut., *Caes.*, XXIV.

⁷⁶ Cic., *Fam.*, I, 7, 10.

⁷⁷ Cic., *De Prou. Cons.*, XI, 28; *Fam.*, I, 7, 10; *Caes.*, *B. G.*, I, 10, 3; II, 2, 1.

procédure qui annulait l'influence potentielle de Marcellinus et de Philippus. Les comices centuriates mobilisaient le plus les clientèles des familles⁷⁸. En effet, il était devenu coutumier que les ressources des *gentes* fussent mobilisées pour assurer les voix⁷⁹. Les consuls qui présidaient et surveillaient les élections étant gagnés aux candidats qu'ils soutenaient, il était d'autant plus aisé pour Marcellinus et Philippus de faire élire Domitius contre d'autres candidats⁸⁰. Pour assurer l'élection de Crassus et de Pompée, il s'avérait donc nécessaire de décaler les élections de plusieurs mois, voire jusqu'au début de l'année suivante afin que les deux consuls de 56 aient cessé d'être en exercice. La réunion des comices centuriates afin d'élire les consuls se tenait d'ordinaire au mois de juillet⁸¹. Néanmoins, il était fréquent au cours de cette période que les élections aient été remises jusqu'au mois d'octobre ou novembre. En 57 av. J.-C., par exemple, Clodius et Milon provoquèrent des troubles afin d'empêcher constamment la tenue des comices⁸². Songeons qu'il en alla de même les années suivantes, les sources nous renseignent assez bien à ce sujet.

D'autre part, nous apprenons par Plutarque que César envoya massivement ses soldats à la fin de l'année afin, théoriquement, de voter :

⁷⁸ Cl. Nicolet, *Le métier de citoyen*, p. 297-304. Dans le cas où les premières centuries n'auraient pas suffi à Crassus et à Pompée pour emporter les élections, faire voter les soldats revenus de leurs quartiers d'hiver, ce qui ne semble pas d'usage, permettait d'augmenter leur chances (E. Gruen, *Last Generation*, p. 121-122 et p. 160-161). Les clientèles constituées par les puissantes familles romaines faisaient l'objet de mobilisation par tel ou tel candidat en vue d'une élection. Le manuel de campagne électorale de Quintus Cicéron à son frère Marcus (Cicéron, *Correspondance. Tome I*, Paris, 1969, 6^e tirage, traduit par L.-A. Constans, p. 80-102) est révélateur à ce sujet comme on peut le voir à propos de la sollicitation des « amitiés » (*Comm. Pet.*, XII, 1, 4-6) ou encore concernant particulièrement ceux qui jouissent d'une influence particulière dans le vote des centuries (*Comm. Pet.*, XII, 4, 18), en tout premier lieu évidemment les sénateurs et les chevaliers romains (*Comm. Pet.*, XII, 8, 29) mais aussi toutes les autres centuries. La conférence de Lucques avait réuni un nombre important de sénateurs (E. Gruen, *Last Generation*, p. 71-108) et ainsi les triumvirs purent mobiliser relativement aisément un électorat pour les comices.

⁷⁹ Ce fut sans doute afin d'amoindrir ces corruptions que Crassus fit voter la *Lex Licinia de sodaliciis* au cours de son consulat de 55. Il était d'usage d'organiser des *sodalicia* (Cic., *Planc.*, XXXIX ; XLV-XLVII), ou « clubs politiques », qui distribuaient de l'argent aux votants pour faire élire leurs candidats. Toutefois, ce ne fut nullement la première tentative de limiter les brigues : les législations dans ce domaine furent nombreuses. Cicéron, lors de son consulat en 63, promulgua une *Lex Tullia de ambitu* afin de punir plus sévèrement les corruptions (Cic., *Mur.*, C, 23 ; Dio, XXXVII, 29). Cf. L. Ross-Taylor, *Politique et partis*, p. 144-176.

⁸⁰ Les recours qui s'offraient aux consuls étaient multiples : ils prenaient les auspices et pouvaient à ce titre suspendre à tout moment l'élection si un candidat qui avait leur défaveur était sur le point d'être élu. Ils pouvaient également influencer directement le vote des centuries en mobilisant leurs clientèles propres le jour des élections. Les conflits qui pouvaient naître suite à ces abus devenaient de plus en plus fréquents à la fin de la République. Cf. E. Stuart Staveley, « Conduct of Elections », p. 204.

⁸¹ Cl. Nicolet, *Métier de citoyen*, p. 324-325.

⁸² Cicéron témoigne de cet épisode (Cic., *Att.*, IV, 3, 3-5). Les troubles qui survenaient au moment de la tenue des comices sont également évoqués dans le plaidoyer pour la défense de Milon (Cic., *Mil.*, IX ; XV ; 16).

... πέμποντα τῶν στρατιωτῶν συχνούς ἐπὶ τὴν ψῆφον...⁸³

Il est clair que le vote des soldats ne pouvait avoir que bien peu d'effet, du moins de manière légale, sur le résultat des élections étant donné l'organisation des centuries. En effet, seules les premières centuries avaient suffisamment de poids pour faire élire un candidat⁸⁴. À quelles fins César envoya-t-il ses soldats ? Les élections consulaires par les comices centuriates se déroulaient sur le Champ de Mars et le caractère militaire⁸⁵ de l'assemblée permettait aux soldats d'y être présents. Nous pouvons supposer ainsi, puisque l'objectif était de faire élire Crassus et Pompée au consulat, que les soldats de César n'étaient pas retournés à Rome, parcourant donc une fort longue distance, uniquement pour accomplir leurs devoirs de citoyens. Il paraît plus vraisemblable que leur présence permettait d'encourager les citoyens récalcitrants à voter pour leurs candidats : Crassus et Pompée. Cette hypothèse pourrait expliquer le silence de Cicéron dans sa *Correspondance* à partir du mois de juillet, si toutefois celle-ci ne fut pas censurée après sa mort. L'envoi par César de ses soldats ne pouvait évidemment se faire, étant donné la situation en Gaule, que pendant les quartiers d'hiver à partir du mois d'octobre. Dans ses commentaires, César ne donne bien sûr aucune information à ce sujet⁸⁶ et le retard dans les élections se justifiait tout à fait. Les candidats aux élections consulaires pour l'année 55 se retirèrent ainsi les uns après les autres⁸⁷, soit parce qu'il en était convenu ainsi avec les trois hommes, soit par crainte d'affronter la faction et d'opposer leur opinion à celle des soldats de César. Seul Domitius maintint sa candidature. Il y était fortement encouragé par son beau-frère Caton, alors revenu de sa questure à Chypre où l'avait expédié Clodius en 58⁸⁸. Plutarque⁸⁹ et Dion Cassius⁹⁰ nous rapportent qu'au matin des élections consulaires, avant même le lever du jour, Domitius, escorté de Caton et de ses clients, se rendit sur le Champ de Mars⁹¹. L'esclave qui le précédait se fit attaquer et tuer par des « amis de Pompée » afin d'intimider le groupe qui s'enfuit excepté Domitius héroïquement retenu par le bras de Caton. Le malheureux candidat finit néanmoins par retourner se réfugier chez lui.

⁸³ Plut., *Pomp.*, LI, 5.

⁸⁴ Cl. Nicolet, *Métier de citoyen*, p. 349-361.

⁸⁵ Cl. Nicolet, *Métier de citoyen*, p. 297-310.

⁸⁶ Caes., *B. G.*, III, 39 : *Itaque uastati omnibus eorum agris, uicis aedificiisque incensis Caesar exercitum reduxit et in Aulercis Lexouisque, reliquis item ciuitatibus quae proxime bellum fecerant, in hibernis conlocauit.*

⁸⁷ Plut., *Pomp.*, LII, 1.

⁸⁸ Caton était chargé d'y escorter le roi Ptolémée Aulète, d'annexer Chypre et de régler définitivement la question des exilés Byzantins (Vell. Pat., II, 45, 4 ; Ps.-Aur. Vict., *Vir. Ill.*, 80, 1 ; Dio, XXXIX, 22-23).

⁸⁹ Plut., *Pomp.*, LII ; *Cat. Min.*, XLI-XLII.

⁹⁰ Dio, XXXIX, 31.

⁹¹ Plutarque dans la vie de Pompée (LII, 2) emploie le terme ἀγορὰν que l'on peut traduire par « lieu de rassemblement » plutôt que par le terme « forum » qui ne se prête pas au lieu de rassemblement des comices centuriates, tandis que dans celle de Caton le Jeune (XLII, 1) il emploie le terme πεδῖον que l'on peut traduire par « Champ de Mars ».

Lorsque survint l'interregne de 55, seuls Crassus et Pompée demeuraient donc en lice pour les élections consulaires au mois de janvier ou au début de février 55. Une fois investis, les deux hommes prirent soin de faire élire leurs candidats⁹² aux autres magistratures de l'année tout en veillant soigneusement à ce que Caton ne fût point élu à la préture. Ce qui révèle d'ailleurs, nous semble-t-il, une erreur dans le récit de Dion Cassius⁹³ qui présente, d'une part, Caton convenant avec Crassus et Pompée du recours à un interregne, en dépit de leur désaccord au sujet de l'importante affaire d'Égypte, et, d'autre part, Crassus et Pompée se liguant contre César. Les nouveaux consuls de 55 firent rapidement élire C. Trebonius au collègue des tribuns de la plèbe. Celui-ci fit voter la *Lex Trebonia* qui confiait, comme convenu, à Pompée les deux Espagnes et à Crassus la Syrie⁹⁴.

Le recours à l'interregnum, s'il fut effectivement planifié lors de la rencontre de Lucques ou à sa suite, permettait de faire présider les élections par un autre magistrat que les consuls de 56. Dans le cas où, malgré tout, l'interregne aurait échoué à un opposant, il suffisait d'empêcher à nouveau les élections. L'usage dans ce cas, et ce contrairement à la tradition et à la légalité, d'un interregne semble exceptionnel dans l'histoire de l'institution. En principe, l'interregne était une arme politique qui permettait à la noblesse sénatoriale patricienne d'imposer ses choix concernant les magistrats. Les patriciens du Sénat désignaient l'un des leurs comme premier interroi, lequel, s'il ne parvenait pas à faire tenir les comices, nommait lui-même son successeur. En 56-55 av. J.-C., il semble bien que la majorité des sénateurs patriciens se trouvait liée aux triumvirs, et la rencontre de Lucques permit de mieux coordonner leurs efforts. Tâchons ici de reconstituer une liste des patriciens⁹⁵, au moins de rang prétorien en 55, et qui, probablement, contribuèrent à désigner le premier interroi.

Sénateurs patriciens	Magistratures exercées	Liens avec les triumvirs
Aemilius (Lepidus) Paullus (L.)	<i>Pr.</i> 53 ; <i>Cos.</i> 50	Partisan de César. Il fut préteur en 53 ⁹⁶ . Sous son consulat, il reçut une aide financière de César pour restaurer la Basilique Aemilia ⁹⁷ . Il défendit les intérêts du proconsul des Gaules contre les attaques de son collègue.
Aemilius (Mamercus) Lepidus (M.)	<i>Cos.</i> 66	Partisan de Pompée ⁹⁸ présent au Sénat en 57 ⁹⁹ , rallié à César au début de la guerre civile ¹⁰⁰ .

⁹² Cic., *Fam.*, I, 8, 1 ; I, 8, 4 ; I, 9, 19 ; *Q. Fr.*, II, 7, 3 ; *Liv., Per.*, CV ; *Val. Max.*, IV, 6, 4 ; *Plut., Pomp.*, LII-LIII ; *Cat. Min.*, 42 ; *Dio*, XXXIX, 32).

⁹³ *Dio*, XXXIX, 27.

⁹⁴ *Liv., Per.*, CV ; *Cic., Att.*, IV, 9, 1 ; *Vell. Pat.*, II, 46, 2 ; *Plut., Pomp.*, LII ; *Crass.*, XV ; *Cat. Min.*, XLIII ; *Dio*, XXXIX, 33-36.

⁹⁵ En recoupant les listes dressées par P. Willems concernant les interregnes de 53 et de 52 (P. Willems, *Sénat*, II, p. 17-19) et les listes données par T.R.S. Broughton (*Magistrates*, II et *suppl.*, cf les magistrats des années 70 à 47).

⁹⁶ *Cic., Mil.*, XXIV.

⁹⁷ *Cic., Att.*, IV, 17, 7 ; *Fam.*, VIII, 4, 4.

⁹⁸ *Cic., Att.*, VII, 23, 1.

Aemilius Scaurus (M.)	<i>Aed. Cur.</i> , 58 ; <i>Pr.</i> 56	Partisan de Pompée. Il fut propréteur en Syrie de 63 à 61 puis propréteur ou proconsul ¹⁰¹ de Sardaigne sous le commandement de Pompée ¹⁰² à partir de 55. Il présida en 56 le procès de Sestius ¹⁰³ . On peut penser qu'il était présent à Rome en même temps que Pompée au tout début de l'année 55 av. J.-C.
Claudius Nero (Ti.)	<i>Pr.</i> Avant 63 ; <i>Propr.</i> en 67	Partisan de Pompée. Il fut son légat dans la guerre contre les pirates ¹⁰⁴ . Il intervint au cours du procès de Catilina ¹⁰⁵ . Il vivait encore en 50 ¹⁰⁶ .
Claudius Pulcher (Ap.)	<i>Pr.</i> 57 ; <i>Cos.</i> 54	Partisan de Clodius. Fils aîné d'Ap. Claudius, consul de 79 ¹⁰⁷ . Préteur en 57, il soutint son frère Clodius, en s'opposant à la loi de rappel d'exil de Cicéron. Propréteur de Sardaigne et légat de Pompée en 56 av. J.-C. Il se trouvait présent à Lucques mais l'on ignore s'il était à Rome au début de 55 av. J.-C. ¹⁰⁸
Claudius Pulcher (C.)	<i>Pr.</i> 56 ; <i>Pro Cos</i> Asie 55-53	Partisan de son frère Clodius qu'il soutint au sujet des tables du Capitole sur lesquelles était gravée la loi frappant d'exil Cicéron ¹⁰⁹ .
Cornelius Dolabella (Cn.) (?)	<i>Cos.</i> 81	Consul sous Sylla accusé de concussion par César. P. Willems ¹¹⁰ le considérait vivant encore en 53, ce qui nous paraît cependant douteux.
Cornelius Dollabella (P.)	<i>Pr.</i> 69-68	Préteur lorsque Cicéron plaida pour le procès de Caecina ¹¹¹ . Proconsul d'Asie ¹¹² .
Cornelius Lentulus Clodianus (Cn. 1)	<i>Cos.</i> 72 ; <i>Cens.</i> 70	Consul en 72, il fut mis en difficulté dans la guerre contre Spartacus ¹¹³ . Il soutint la <i>Lex Manilia</i> ¹¹⁴ . Il vivait encore en 60 ¹¹⁵ mais E. Gruen ¹¹⁶ considère qu'il mourut en 59.

⁹⁹ Cic., *Q. Fr.*, II, 1, 1.

¹⁰⁰ Cic., *Att.*, VIII, 9, 3 ; 15, 2 ; IX, 1, 2.

¹⁰¹ C.I.L., I², 2, 811. Cf. T. R. S. Broughton, *Magistrates*, II, p. 217-218.

¹⁰² Cic., *Q. Fr.*, II, 15, 3 ; III, 1, 11 ; *Att.*, IV, 16, 6 ; Val. Max., VIII, 1, 10.

¹⁰³ Cic., *Sest.* CI ; CXVI ; Ascon., 16C.

¹⁰⁴ App., *G. Mithri.*, 95 ; Flor., III, 6, 8.

¹⁰⁵ Sall., *Cat.*, L, 53.

¹⁰⁶ Cic., *Att.*, V, 21, 6.

¹⁰⁷ Varr., *R. R.*, III, 16.

¹⁰⁸ T. R. S. Broughton, *Magistrates*, II, p. 210 ; E. Deniaux, *Clientèles et pouvoirs à l'époque de Cicéron*, Paris-Rome, 1993, p. 396-397.

¹⁰⁹ Cic., *Att.*, IV, 15, 2 ; Plut., *Cic.*, XXXIV ; Dio, XXXIX, 21, 1-2.

¹¹⁰ P. Willems, *Sénat*, I, p. 431.

¹¹¹ Cic., *Caec.*, VIII, 23.

¹¹² Val. Max., VIII, 1, 2 ; Gell., *N. A.*, XII, 7.

¹¹³ App., *G. C.*, I, 117, 118 ; Plut., *Crass.*, IX.

¹¹⁴ Cic., *Leg. Man.*, XXIII, 68.

¹¹⁵ Cic., *Att.*, I, 19, 1.

¹¹⁶ R. Gruen, *Roman Aristocracy*, p. 85.

Cornelius Lentulus Clodianus (Cn. 2)	<i>Leg.</i> 60 ; <i>Pr.</i> 59	Partisan de César et fils du précédent ¹¹⁷ . Il fut légat en Gaule avec Q. Metellus Creticus et L. Valerius Flaccus ¹¹⁸ et préteur en 59 sous le consulat de César ¹¹⁹ .
Cornelius Lentulus Crus (L.)	<i>Pr.</i> 58 ; <i>Cos.</i> 49 ; <i>Pro Cos.</i> 48	Lors de sa préture, il attaqua la législation de César avec ses collègues C. Memmius, L. Domitius Ahenobarbus et P. Nigidius. Cicéron le compte d'ailleurs parmi ses « amis » ¹²⁰ . Par la suite il se rangea dans le camp de Pompée au début de la guerre civile ¹²¹ . Il était en tout cas de rang prétorien ¹²² au moment de l'interregne de 55 av. J.-C.
Cornelius Lentulus Marcellinus (Cn.)	<i>Cos.</i> 56	Opposant à César (voir les détails, plus haut, concernant l'interregne de 55).
Cornelius Lentulus Niger (L.)	<i>Pr.</i> en 61 ; <i>Flamen Mart.</i> 56 ; <i>Pontif.</i> en 57	Partisan de César. Il fut probablement impliqué dans l'affaire de la tentative d'assassinat de Pompée par Vettius en 59 ¹²³ .
Cornelius Lentulus Spinther (P.)	<i>Aed. Cur.</i> 63 ; <i>Pontif.</i> en 57 <i>Pr.</i> 60 ; <i>Cos.</i> 57	Gouverneur (probablement proconsul) en Cilicie ¹²⁴ . Il souhaitait se voir confier la charge de restaurer Ptolémée et fut en concurrence avec Pompée. Il s'accorda ensuite avec ce dernier, vraisemblablement après les accords de Lucques bien qu'il ne s'y trouvât point ¹²⁵ . Il demeura en Cilicie, en tant que proconsul, de 56 à 53 av. J.-C. ¹²⁶ Absent de Rome au début de 55 ¹²⁷ .
Cornelius Sylla (Faustus)	<i>Q.</i> 54 ; <i>Pro Q-Pro Pr.</i> 48-47 ; Promagistrat en Afrique 46	Partisan, nous supposons, de Pompée. Il fut questeur en 54 ¹²⁸ . Au début de la guerre civile il recruta des troupes pour Pompée. Il se retira vers l'Afrique après Pharsale.
Fabius Maximus (Q.)	<i>Aed. Cur.</i> 57 ; <i>Pr.</i> 48 ; <i>Cos.</i> <i>Suf.</i> 45	Il fut édile en 57 ¹²⁹ . Il exerça le consulat à partir du 1 ^{er} octobre 45 durant lequel il célébra un triomphe et mourut le 31 décembre suivant ¹³⁰ .
Iulius Caesar (L.)	<i>Cos.</i> 64	Partisan de César. Fils du consul de 90, proche

¹¹⁷ *R.E.*, 217, p.1381.

¹¹⁸ *Cic., Att.*, I, 19, 2.

¹¹⁹ *Cic., Vatin.*, XXVII.

¹²⁰ *Cic., Q. Fr.*, I, 2, 16.

¹²¹ *Caes., B. G.*, VIII, 50 ; *Suet., Diu. Iul.*, XXIX-XXXI ; *Dio*, XLI.

¹²² P. Willems, *Sénat*, I, notice 123, p. 472.

¹²³ *Cic., Att.*, II, 24, 2 ; *Vat.*, X.

¹²⁴ *Cic., Fam.*, I, 1-7.

¹²⁵ *Cic., Q. Fr.*, II, 2, 3 et 3, 2 ; *Plut., Pomp.*, XLIX ; *Dio*, XXXIX, 12-16.

¹²⁶ E. Deniaux, *Clientèles et pouvoirs*, p. 400.

¹²⁷ T. R. S. Broughton, *Magistrates*, II, p. 218.

¹²⁸ *Ascon.*, XX, XXVIII C.

¹²⁹ *C.I.L.*, I², 2, 762, 763 ; *Cic., Vat.*, XXVIII.

¹³⁰ *Suet., Diu. Iul.*, LXXVI, 2 ; *Plut., Caes.*, LVIII, 1 ; *Dio*, XLIII, 46, 2.

		de César, oncle d'Antoine le <i>triumvir</i> . <i>Ilvir perduellonis</i> dans le procès Rabirius en 63 ¹³¹ . Légat de César en Gaule de 52 à 49 ¹³² .
Manlius Torquatus (L.)	Cos. 65 ; Pr. 68	Partisan de Pompée dont il fut le légat en 67 contre les pirates. Proconsul en Macédoine en 63 ¹³³ . Il intercédait en faveur du rappel de Cicéron, présent encore en 55 ¹³⁴ .
Postumius Albinus (A.)		Partisan de César. Officier monétaire avant 69. Il fut nommé gouverneur de Sicile en 49 par César ¹³⁵ . Il était donc fort probablement de rang prétorien avant le début de la guerre civile ¹³⁶ .
Quinctilius (Varus) (Sex.) ¹³⁷	Pr. 57	Proche de Cicéron. Proconsul en Espagne Ulérieure en 56 ¹³⁸ .
Sulpicius Galba (P.)	Pr. en 66 ; Pontif. en 57	Nous disposons de fort peu d'informations à son sujet. Il était pontife en 69 ¹³⁹ . Il fut candidat au consulat pour 63 ¹⁴⁰ .
Sulpicius Galba (Ser.)	Pr. 54	Partisan de César dont il fut le légat en Gaule en 57 av. J.-C. Il revint à Rome en 56 av. J.-C. après avoir achevé son service sous le commandement de César ¹⁴¹ . Il perdit les élections consulaires pour 50 en raison de son amitié avec César ¹⁴² .
Sulpicius Galus (C.)		Sénateur en 49 ¹⁴³ . Il s'agit peut-être du préteur de 54 ¹⁴⁴ .
Sulpicius Rufus (37) (Ser.)	Pr. de <i>peculatu</i> 65 ; <i>Interrex</i> 52 ; Cos. 51 ; <i>Pro Cos.</i> (césarien) 46-45	Lors de son consulat en 51, il défendit César contre les attaques de son collègue M. Claudius Marcellus qui souleva la question de nommer un nouveau proconsul en Gaule ¹⁴⁵ . Il figure sans doute parmi les modérés mais l'on ignore quelles étaient ses positions à l'égard des triumvirs en 55 av. J.-C.
Valerius Flaccus (L.)	Pr. 63	Partisan de Pompée. Il fut son légat pendant la guerre de Mithridate. Il fut préteur en 63 pendant la conjuration de Catilina ¹⁴⁶ . Propréteur

¹³¹ Dio, XXXVII, 27.

¹³² Caes., *B. G.*, VII, 65, 1.

¹³³ Cic., *Sull.*, XXXIV ; *Att.*, XII, 21, 1.

¹³⁴ Cic., *In Pison.*, XX, 47.

¹³⁵ App., *G. C.*, II, 48.

¹³⁶ P. Willems, *Sénat*, I, notice 117, p. 471 ; T. R. S. Broughton, *Magistrates*, II, p. 606.

¹³⁷ T. R. S. Broughton, *Magistrates*, II, p. 201.

¹³⁸ Cic., *Fam.*, X, 32, 3.

¹³⁹ Cic., *Har. Resp.*, XII.

¹⁴⁰ Cic., *Att.*, I, 1, 1 ; *Mur.*, XVII ; Q. Cic., *Comm. Pet.*, VII.

¹⁴¹ T. R. S. Broughton, *Magistrates*, II, p. 212.

¹⁴² Caes., *B. G.*, VIII, 50.

¹⁴³ T. R. S. Broughton, *Magistrates*, III, *suppl.*, notices 20 et 21, p. 60.

¹⁴⁴ P. Willems, *Sénat*, I, notice 98, p. 464.

¹⁴⁵ Cic., *Fam.*, VIII, 1, 2 ; VIII, 2, 2 ; VIII, 5, 3 ; IV, 1, 1 ; IV, 2, 3 ; IV, 3, 1 ; IV, 9, 2 ; *Att.*, VIII, 3, 3 ; *Suet.*, *Diu. Iul.*, XXVIII-XXIX ; App., *G. C.*, II, 25-26 ; *Plut.*, *Caes.*, XXIX ; Dio, XL, 59, 1.

¹⁴⁶ Cic., *Cat.*, III, 5 ; XIV ; *Sall.*, *Cat.*, XLV ; XLVI, 6.

		en Espagne défendu par Cicéron au cours d'un procès d'extorsion ; légat de L. Calpurnius Piso Caesoninus ¹⁴⁷ , beau père de César, lui-même lié à Clodius. Absent de Rome au début de 55 av. J.-C. Il servait alors en tant que légat de Calpurnius Pison en Macédoine ¹⁴⁸ .
Valerius Messalla Niger (M.)	<i>Cos.</i> , 61 ; <i>Pr.</i> 64	Partisan de César. Cf. <i>infra</i>
Valerius Messalla Rufus (M.)	<i>Cos.</i> 53	On sait peu de choses sur ses positions à cette époque sinon qu'il fut impliqué dans les affaires <i>de ambitu</i> de 54-53 ¹⁴⁹ .

D'après ce tableau, il paraît clair que les opposants aux triumvirs étaient, contrairement aux idées reçues¹⁵⁰, fort minoritaires au Sénat. Évidemment, il ne s'agit ici que des patriciens de haut rang qui étaient donc parmi les plus influents. L'opposition des *optimates*, menée par Caton et les consuls de 56, qu'évoque L. Ross-Taylor¹⁵¹ paraît tout à fait dérisoire comparée à l'influence des triumvirs instrumentalisant l'*interregnum*. Il semble que cette position du Sénat explique que Cicéron ne fasse pas allusion un seul instant à la rencontre de Lucques. Ceci nous explique aussi cette si faible résistance du Sénat, évoquée par l'orateur, lorsqu'il s'agissait de prolonger le pouvoir de César en Gaule. Le Sénat patricien était majoritairement rallié aux dynastes, l'interregne et son usage raisonné le montrent. Si l'on songe qu'il fallut un décret de la majorité des sénateurs, patriciens et plébéiens, pour initier la procédure de vacance, il paraît encore plus clair que la *nobilitas*, par liens clientélares mais aussi sans doute par choix, s'était coalisée autour des trois hommes et principalement autour de Pompée, selon E. S. Gruen¹⁵² qui parvenait autrement aux mêmes conclusions. Un dernier élément peut confirmer encore ce clivage hostile aux consuls de 56 et à Caton. Reprenant Tite-Live¹⁵³, Dion Cassius¹⁵⁴ évoque une décision prise par les *patres* de revêtir les habits de deuil afin de protester contre les affrontements des principaux protagonistes au Sénat et, plus particulièrement de Caton¹⁵⁵.

Néanmoins, nous serions fortement tenté de songer que que l'attribution, par Cicéron, de cette machination à Clodius, est erronée. Bien que ce dernier ait joué son

¹⁴⁷ Cic., *Pis.*, LIV.

¹⁴⁸ T. R. S. Broughton, *Magistrates*, II, p. 213.

¹⁴⁹ Cic., *Q. Fr.*, III, 8, 3 ; Dio, XL, 45.

¹⁵⁰ Telles qu'elles apparaissent dans les sources principales autour de ces événements : Vell. Pat., II, 46 ; Plut., *Pomp.*, LI ; *Cat. Min.*, XLI-XLII ; *Crass.*, XV ; App., *G. C.*, II, 18 ; Suet., *Diu. Iul.*, XXIV ; Dio, XXXIX ; Oros., VI, 12-13.

¹⁵¹ L. Ross-Taylor, *Politique et partis*, p. 252-256.

¹⁵² E. Gruen, *Roman Aristocracy*, p. 89.

¹⁵³ Liv., *Per.*, CV, 1-2

¹⁵⁴ Dio, XXXIX, 28.

¹⁵⁵ Dio, XXXIX, 30.

rôle à merveille, la manœuvre, nous semble t-il, serait plutôt à attribuer à celui auquel l'agitateur était le plus lié, qui était également celui qui profita le plus immédiatement du pacte de Lucques et auquel Cicéron ne fait pas la moindre allusion dans sa correspondance de ces mois-ci. Nous songeons, il va sans dire, à César.

C. L'interroi M. Valerius Messala Niger

En théorie, l'*interregnum* survenait donc de manière exceptionnelle et en cas de vacance du pouvoir causée par la disparition des deux consuls¹⁵⁶. Avant 55, il ne se trouve qu'un seul cas au I^{er} siècle avant J.-C. : en 82, lorsque Sylla fut élu dictateur¹⁵⁷. Par ailleurs nous disposons de fort peu d'informations mentionnant clairement un *interregnum* en 55 av. J.-C.¹⁵⁸.

Si, effectivement, Crassus et Pompée provoquèrent un interrègne afin de se faire élire plus aisément en janvier 55, il eût été logique que l'un de leurs partisans remplissant les conditions nécessaires fût désigné *interrex* par une majorité sénatoriale.

D'après une inscription¹⁵⁹, T. R. S. Broughton¹⁶⁰ suppose que l'un des interrois de 55 fut M. Valerius Messala Niger¹⁶¹.

M - VALERIVS - M - F - M
MESSALA - PONTIFE/x
TR - MIL - II Q - PR - VRB - CO/s
V - VIR - A - D - INTER/r
III - CENSO/r

Trouvée derrière la basilique de Constantin à Rome, cette inscription rappelle les étapes de la carrière de M. Valerius Messala Niger. Après avoir obtenu le pontificat¹⁶², sans doute à la même époque que César, il suivit un *cursus honorum* qui le conduisit au consulat¹⁶³, charge qu'il exerça avec M. Pupius Calpurnius Piso en 61

¹⁵⁶ Ce fut le cas pour la très grande majorité des *interregna*. Pour toute la période républicaine on peut en dénombrer vingt-huit à partir des listes données par T. R. S. Broughton.

¹⁵⁷ Cic., *Att.*, IX, 15, 2 ; *Leg. Agr.*, III, 5 ; *Rosc. Amer.*, CXXV ; App., *G. C.*, I, 98 ; Plut., *Syll.*, XXXIII, 1. Au sujet de l'intervention de l'interrex L. Valerius Flaccus lors de la mise en place de la dictature de Sylla : F. Hinard, « De la dictature à la tyrannie. Réflexions sur la dictature de Sylla » dans F. Hinard, *Dictatures, Actes de la table ronde, Paris, 27-28 février, Paris, 1988*, p. 87-96. Plus précisément p. 87-92.

¹⁵⁸ On dispose néanmoins de certaines indications concernant le contexte d'élection des consuls de 55 (Cic., *Att.*, IV, 8a. 1-2 ; *Q. Fr.*, II, 7, 2 ; *Vell. Pat.*, II, 46 ; Plut., *Crass.*, XV ; *Pomp.*, LI, 4-52, 2 ; *Cat. Min.*, XLI-XLII ; *Caes.*, XXI, 3-4 ; App., *G. C.*, II, 17).

¹⁵⁹ *Inscr. Ital.*, 13, 3, 77 - *C.I.L.*, I², 1, p. 201 - *I.L.S.* 46.

¹⁶⁰ T. R. S. Broughton, *Magistrates*, II, p. 217.

¹⁶¹ Sur cette inscription, on peut se référer à C. L. Visconti, *Bull. Comun.*, 1876 p. 48 ; Th. Mommsen, *Ephemeris Epigraphica*, III, p. 1 et suivantes. Au sujet de M. Valerius Messala Niger : Pauly-Wissowa, *Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, Stuttgart, 1955 (rééd.), p. 162-165.

¹⁶² J. Rüpke, *Fasti Sacerdotum*, Oxford, 2008, p. 735 et 940.

¹⁶³ *C.I.L.*, I², 2, 912, 913 ; Cic., *Att.*, I, 12, 4 et 13, 6 ; *Caes.*, *B. G.*, I, 2, 1 et 35, 4 ; Plin., *N. H.*, VII, 98 ; VIII, 131 ; 37, 13 ; Dio, XXXVII ; *Val. Max.*, IX, 14, 5 ; voir aussi Münzer, *Gent. Val.*, 52f., N° 59.

avant J.-C. Tous deux engagèrent, sans grande conviction d'ailleurs, les poursuites contre Clodius au sujet de l'affaire de la *Bona Dea*. Le soutien imprévu de César permit au jeune trublion de se tirer sain et sauf du crime d'*incestus* dont il était accusé. La complicité éventuelle des consuls eut sans doute un effet sur cet acquittement. En effet, lorsqu'éclata le scandale des *Damia*, Messala ne se montra pas des plus virulents opposants au camp de César et de Clodius. Sa position politique demeure assez obscure. On a eu tendance à penser qu'il était un fervent *optimas*¹⁶⁴. Cependant, il fut souvent confondu avec M. Valerius Messala Rufus, le consul de 53, qui était peut-être son cousin germain¹⁶⁵ et était manifestement proche de Sylla¹⁶⁶. Au contraire, Messala, le consul de 61, fut expulsé du Sénat avant 70¹⁶⁷. Par la suite, il semble s'être rapproché des *populares* en incitant Cicéron à défendre P. Sulla. Ce neveu de Sylla fut consul désigné en 65¹⁶⁸ avec P. Autronius Paetus¹⁶⁹ avant que ces deux hommes fussent accusés de corruption. Messala intercédait auprès de Cicéron pour que celui-ci prît sa défense en 62 av. J.-C. en dépit de la proximité de P. Sulla avec Catilina.

Messala fut également membre d'une commission agraire sous le consulat de César¹⁷⁰. Un tel exercice suggère que, dès lors, il lui était lié. En outre, étant donné la clientèle qu'il put s'attacher au cours de cette magistrature, il n'aurait justement pas eu avantage, lui non plus, à la révision de la législation agraire que le tribun de la plèbe P. Rutilus Lupus se proposait de mettre à mal avec le soutien de Caton et de Domitius. L'inscription mentionne les fonctions exercées dans un ordre chronologique et il apparaît que Messala fut nommé *interrex* pour la première fois entre sa participation à la commission agraire césarienne et sa censure de 55 av. J.-C.¹⁷¹ qu'il exerça avec P. Servilius Isauricus. Selon Cicéron, ils étaient encore en fonction en juillet 54¹⁷². Il semble, de plus, que sa fille ait épousé Q. Pedius, neveu de César¹⁷³. Tout porte donc à croire qu'il fut bien un partisan des trois hommes et qu'il intervint bien lors de l'*interregnum* de 55 av. J.-C.

M. Valerius Messala fut en principe désigné par les patriciens du Sénat, ce qui implique deux possibilités : soit ceux-ci le firent délibérément en vertu des accords qu'ils conclurent à Lucques, soit ils y furent contraints par la présence des vétérans de Pompée et des soldats de César revenus pour l'occasion. Il n'est pas exclu, nous semble-t-il, que les deux possibilités aient pu se combiner. D'une part, la majorité du Sénat et des patriciens paraissait s'être ralliée aux trois hommes de Lucques et,

¹⁶⁴ Ph. Moreau, *Clodiana Religio. Un procès politique en 61 av. J.-C.*, Paris, 1982, note 280, p. 103.

¹⁶⁵ R. Syme, « Missing Senators », *Historia*, IV, 1955, p. 70-71.

¹⁶⁶ Ph. Moreau, *Clodiana Religio*, p. 103-104.

¹⁶⁷ Val. Max., II, 9, 9.

¹⁶⁸ Cic., *Sull.*, XLI.

¹⁶⁹ Cic., *Sull.*, XI ; Sall., *Cat.*, XVIII ; Liv., *Per.*, CI ; Dio, XXXVI, 44, 3-5.

¹⁷⁰ I.L.S. 46.

¹⁷¹ C.I.L., I², 2, 766 ; Cic., *Att.*, IV, 9, 1 et 11, 2 ; Val. Max., II, 9, 9 ; 9, 14, 5 ; Plin., *N. H.*, VII, 55 ; Dio, XXXIX, 61, 1-2.

¹⁷² Cic., *Att.*, IV, 17, 7.

¹⁷³ Plin., *N. H.*, XXXV, 21.

d'autre part, l'âpreté des luttes politiques au Champ de Mars justifiait ou du moins expliquait la présence des soldats.

*

Pour conclure, il nous semble que l'interrègne évoqué par Dion est tout à fait certain et son usage raisonné par les triumvirs est fort probable. L'*interregnum* favorisait nettement les patriciens du Sénat; pourtant Pompée, Crassus et César réussirent à s'en concilier une partie. De par son fonctionnement, l'usage de cette procédure servait les intérêts du Sénat et des patriciens : seuls ceux d'entre eux qui figuraient sur l'*album* sénatorial pouvaient désigner l'un des leurs pour être *interrex* pendant cinq jours avant d'être remplacé, le cas échéant, par un autre *interrex*. En principe, l'interrègne survenait en cas de disparition accidentelle des deux consuls en charge ; l'objectif étant de permettre la tenue des comices afin de désigner les consuls de l'année suivante et que les institutions se remettent à fonctionner. Il s'agissait donc d'un recours exceptionnel. Or, dans le cas qui nous intéresse ici, nous avons pu constater que l'interrègne fut probablement provoqué par les triumvirs : il s'agissait là d'un recours inédit. Nous avons vu précédemment que près de 200 sénateurs assistèrent à la rencontre de Lucques ; à force de manœuvres, un interrègne fut sans doute décrété par le sénat afin d'éviter que L. Domitius Ahenobarbus ne fût élu pour 55. On peut ainsi supposer que les triumvirs réussirent un temps à se concilier une majorité du sénat, sans doute par l'entremise de Pompée¹⁷⁴, ainsi que la plèbe dirigée en partie par Clodius, lequel, après les accords de Lucques, se réconcilia, le temps d'une manœuvre, avec Pompée¹⁷⁵. Il s'agit ici d'un exemple d'institution, parmi tant d'autres, qui fut détournée de son rôle premier : remettre en marche la machine institutionnelle de la *Res Publica*. Il semble que l'interrègne évoqué par Dion fut convenu dès le mois d'avril 56. La présence d'un grand nombre de sénateurs à Lucques, le décret concernant les habits de deuil en réaction aux consuls et à Caton ainsi que l'efficacité du recours à l'*interregnum* sont trois éléments qui montrent le clivage politique favorable à Pompée et à ses associés. La brigade électorale et la manipulation des comices étaient devenues coutumières. La *Lex Licinia de sodaliciis* proposée par Crassus témoigne d'une volonté de rétablir une certaine légalité ou du moins un ordre provisoire. Feinte ou sincère, il ne s'agissait que d'un répit de courte durée en attendant... Pompée et César.

¹⁷⁴ E. Gruen, *Last Generation*, p. 97-98.

¹⁷⁵ Dio, XXXIX, 29.